



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Montpellier, le 20 avril 2021

Affaire suivie par : EB
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-04-11876

**portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre
de la gestion de la sécheresse**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2012 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU la proposition du comité sécheresse départemental réuni le 15 avril 2021 ;

Considérant l'état des indicateurs retenus pour caractériser la situation de sécheresse dans le département de l'Hérault sont relativement défavorables, à savoir :

- une recharge hivernale (septembre 2020 à mars 2021) très inférieure à la normale, avec un déficit de pluie particulièrement marqué sur les plaines et le littoral ;
- l'évolution à la baisse des niveaux d'eaux souterraines constatée pour 70% des nappes suivies ;
- les débits des cours d'eau caractéristiques d'années sèches pour la période, notamment les débits des fleuves côtiers de l'est du département ;
- l'état de sécheresse relativement avancé des sols et les besoins de prélèvement potentiels, notamment agricoles et touristiques.

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2021. Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	<u>Vigilance</u>
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	<u>Vigilance</u>
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	<u>Vigilance</u>
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	<u>Vigilance</u>
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	<u>Vigilance</u>
6	Bassin versant de la Lergue	<u>Vigilance</u>
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	<u>Vigilance</u>
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	<u>Vigilance</u>
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	<u>Vigilance</u>
10	Bassin versant du Jaur	<u>Vigilance</u>
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	<u>Vigilance</u>
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	<u>Vigilance</u>
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	<u>Vigilance</u>
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	<u>Vigilance</u>
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	<u>Vigilance</u>
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	<u>Vigilance</u>
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	<u>Vigilance</u>
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	<u>Vigilance</u>

ARTICLE 3 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse. Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau. Information des Gestionnaires de golfs, campings et Industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-présidente, directrice de cabinet


Elisa BASSO

